TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES LORS DES AUDIENCES

I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANTZIKOIS LE 9 NOVEMBRE 1931 [1]

1.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG

P. A. I. 1609/27. 20. Mai 1927.

Herr Minister !

Auf Vorschlag des Herrn Generalsekretärs des Völkerbundes vom 1. Oktober 1921 haben die Vertreter der Polnischen und der Danziger Regierung am 8. Oktober 1921 ein Abkommen geschlossen, wonach Polen das Recht erhalten hat, den Hafen von Danzig unter bestimmten Bedingungen für seine Kriegsschiffe zu benutzen. Nachdem inzwischen der polnische Hafen in Gdingen soweit fertiggestellt ist, dass die polnische Flotte im Verlauf des vorigen Winters dort überwintern konnte, scheint uns der Augenblick gekommen, dieses Abkommen aufzuheben. Wir stützen uns hierbei besonders auf den Beschluss des Marineunterausschusses, des ständigen beratenden Ausschusses für Heeres-, Flotten- und Luftfahrtfragen des Völkerbundes, der dem Rat am 24. September 1921 unterbreitet wurde. In dem Beschluss ist ausdrücklich ausgesprochen, dass den polnischen Kriegsschiffen in Danzig Erleichterungen nur solange gewährt werden sollten, bis der Hafen von Gdingen benutzbar ist. Nur für diesen Zeitraum sollten für polnische Kriegsschiffe in Danzig andere Bestimmungen angewandt werden, als sie sonst für Kriegsschiffe irgend einer Nation gewöhnlich in dem Hafen eines andern Staates gelten.

Die Danziger bitte die polnische Regierung, zuzustimmen, dass am 1. Juli ds. Js. die besonderen Vorrechte der polnischen Kriegsschiffe in Danzig aufgehoben werden und für diese Kriegsschiffe die Regeln in Anwendung treten, die international für den Besuch von Kriegsschiffen in fremden Hafen üblich sind.

[1] Voir p. 439 (n° 63).

Die Danziger Regierung sieht sich zu dieser Bitte dadurch veranlasst, dass die Danziger Verfassung ausdrücklich vorsieht, Danzig dürfe keine Marinebasis sein. Es erübrigt sich, darauf hinzuweisen, dass es sich während der Verhandlungen über die vorliegende Frage in früheren Jahren praktisch als unmöglich herausgestellt hat, einen Unterschied zwischen dem von Polen verlangten „port d'attache" und der durch die Danziger Verfassung verbotenen „base navale" zu machen. Abgesehen von diesen verfassungsrechtlichen Gesichtspunkten ist es aber auch in erster Linie die Rücksicht auf die Handelsschiffahrt im Danziger Hafen, die uns zu unserem Schritt veranlasst. Bei den teilweise sehr engen Fahrwasserverhältnissen ist es für die Handelsschiffahrt eine nicht zu unterschätzende Schädigung, wenn sie dauernd mit den unangemeldeten Ein- und Auslaufen von Kriegsfahrzeugen zu rechnen hat. Es muss erwähnt werden, dass sich in den letzten Jahren auch direkte Schädigungen durch Zusammenstösse mit polnischen Kriegsschiffen ergeben haben.

Indem ich bitte, mir auf vorstehende Bemerkungen mit möglichster Beschleunigung eine Antwort zukommen zu lassen, benutze ich diese Gelegenheit, usw.

(gez.) ZIEHM.

2.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG AU SÉNAT DE DANTZIG

[Übersetzung.]

Nr. 1124/27. S. 4. Juli 1927.

Auf das Schreiben des Senats Nr. P. A. I. 1609/27 vom 20. Mai d. J. beehre ich mich mitzuteilen, dass die Polnische Regierung die Ursache die das Abkommen vom 8. Oktober 1921 über den Port d'attache veranlasst hat, als weiter bestehend betrachtet.

Gleichzeitig hat die Polnische Regierung, um alle Missverständnisse, die in Zukunft infolge der Benutzung des Rechtes des Port d'attache durch Kriegsschiffe entstehen könnten, zu vermeiden, die genaue Meldung der ein- und auslaufenden Schiffe beim Lotsenamt des Hafenausschusses angeordnet.

Der Generalkommissar:
(gez.) HENRYK STRASBURGER.

3.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG

[*Traduction de l'allemand.*] Dantzig, le 4 août 1928.

Monsieur le Ministre,

Nous référant à notre note P. A. I. 1609/27 du 20 mai 1927 par laquelle nous dénoncions, pour le 1er juillet 1927, l'Accord provisoire du 8 octobre 1921, aux termes duquel, le Gouvernement polonais a le droit d'utiliser dans certaines conditions le port de Dantzig pour ses navires de guerre, nous nous déclarons disposés à retirer la dénonciation et à laisser subsister l'accord.

Cet accord pourra être dénoncé au plus tôt pour le 1er juillet 1931, moyennant préavis de trois mois. Notre point de vue de droit n'est pas affecté par cette réglementation.

(*Signé*) GOHL.

4.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG AU SÉNAT DE DANTZIG

[*Traduction de l'allemand.*] Dantzig, le 4 août 1928.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 4 août, n° P. A. I. b. II. 14, concernant l'Accord du 8 octobre 1921 relatif à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, et de vous informer que j'ai pris connaissance du contenu de cette note.

Je constate de mon côté que la réglementation actuelle de l'affaire ne préjuge en rien le point de vue de droit du Gouvernement polonais en cette matière.

(*Signé*) HENRYK STRASBURGER.

5.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG

P. A. b. 31. März 1931 (M).

Herr Minister!

Zwischen der Freien Stadt Danzig und der Republik Polen wurde am 8. Oktober 1921 ein Abkommen geschlossen, das Polen gestattet, den Hafen von Danzig unter bestimmten Bedingungen für seine Kriegsschiffe zu benutzen.

Nach der zwischen der Danziger und der Polnischen Regierung getroffenen Vereinbarung vom 4. August 1928 (vergl. Schreiben des Senats der Freien Stadt Danzig vom 4. August 1928, Nr. P. A. I. b. II. 14, und Schreiben des Herrn diplomatischen Vertreters der Republik Polen in Danzig vom 4. August 1928, Gesch. Nr. 9961/28) ist das Abkommen, betreffend die Benutzung des Hafens von Danzig durch polnische Kriegsfahrzeuge, jederzeit mit dreimonatiger Frist, frühestens zum 1. Juli 1931, kündbar.

Die Regierung der Freien Stadt Danzig beehrt sich ganz ergebenst mitzuteilen, dass sie von dem Kündigungsrecht Gebrauch macht und das vorerwähnte Abkommen hiermit zum 1. Juli 1931 kündigt, wobei sie sich darauf hinzuweisen erlaubt, dass eine Notwendigkeit der Benutzung des Danziger Hafens für polnische Kriegsschiffe heute weniger denn je vorliegt.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) Dr. ZIEHM.

6.

LETTRE DU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG AU SÉNAT DE DANTZIG

Nr. 8661/31. Danzig, 22. Mai 1931.

[Abschrift der Übersetzung.]

Ich beehre mich den Empfang des Schreibens des Senats vom 30. März d. J., Nr. P. A. b. 25/85, zu bestätigen.

Die in diesem Schreiben enthaltene Kündigung des Abkommens betreffend die Benutzung des Danziger Hafens durch die Kriegsschiffe der Republik Polen veranlasst mich zu der Erklärung dass der rechtliche Standpunkt der Polnischen Regierung in dieser Angelegenheit, auf welchen ich den Senat in meiner Note vom 4. August 1928 Nr. 9961/28 aufmerksam gemacht habe, unverändert und heute derselbe ist, wie er zur

Zeit des Schriftwechsels vom 4. August 1928 und des Abschlusses des Abkommens vom 8. Oktober 1921 war.

In Anbetracht dessen, beehre ich mich, den Senat zu fragen, ob er wünscht, die gegenwärtig geltenden Bedingungen der Benutzung des Danziger Hafens durch polnische Kriegsschiffe durch andere zu ersetzen.

Der Generalkommissar :
(gez.) LALICKI.

7.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG

P. A. b. 25/85. Danzig, den 29. Juni 1931.

Auf das dortige Schreiben Nr. 8661/31 vom 22. Mai 1931 beehren wir uns, folgendes mitzuteilen :

Die Danziger Regierung ist bereit, im Wege von Verhandlungen besondere Bedingungen für die Benutzung des Danziger Hafens durch polnische Kriegsschiffe festzusetzen, ohne dass sie hierdurch ihren früheren rechtlichen Standpunkt aufgibt.

Wir bitten um Mitteilung, wer seitens der Polnischen Regierung zur Führung der Verhandlungen bestellt wird, und wann der Beginn der Verhandlungen möglich ist.

Um einen Beweis ihres guten Willens zu geben, ist die Danziger Regierung im übrigen bereit, trotzdem an sich am 1. Juli ein vertragsloser Zustand eintreten würde, die Bestimmungen des bis zum 30. Juni geltenden Abkommens auch weiterhin, und zwar bis zum 15. August 1931, gelten zu lassen, damit in dieser Zeit die Verhandlungen ohne irgendwelche praktischen Schwierigkeiten geführt werden können.

(gez.) ZIEHM.

8.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG

P. A. b. 25/85. Danzig, den 16. August 1931.

. . . . . .

Da die Prüfung der Frage längere Zeit in Anspruch genommen hat, als ursprünglich erwartet wurde, ist die Danziger

Regierung bereit, die Bedingungen des Abkommens vom 8. Oktober 1921, die nur bis zum 15. August weiter gelten sollten, über diesen Termin hinaus, und zwar bis zum 15. September in Geltung zu lassen. Wie bereits mehrfach zum Ausdruck gebracht, wird dadurch, dass wir uns damit einverstanden erklären, die Bedingungen des Abkommens vom 8. Oktober 1921 bis zum 15. September d. J. weiter gelten zu lassen, unsere Rechtsauffassung in keiner Weise berührt. Wir machen insbesondere schon jetzt darauf aufmerksam, dass wir, falls bis dahin eine Vereinbarung nicht zustande gekommen ist, ein Anlaufen und eine Benützung des Danziger Hafens durch polnische Kriegsschiffe in einer Form, die nicht unbedingt den internationalen Regeln entspricht, als eine „action directe" im Sinne des Beschlusses des Rats des Völkerbundes vom 13. März 1925 betrachten würden.

. . . . . .

(gez.) ZIEHM.

9.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG

[Abschrift.]

P. A. b. Genf, 16. September 1931.

Herr Minister!

Namens der Regierung der Freien Stadt Danzig erlaube ich mir, Ihnen mitzuteilen, dass sie bereit ist, bis zu der bevorstehenden Stellungnahme des Rates des Völkerbundes in seiner augenblicklichen Tagung zu der von dem Hohen Kommissar in seinem Bericht vom 20. August 1931 gestellten Frage hinsichtlich der „action directe" in Bezug auf das Anlaufen und den Aufenthalt polnischer Kriegsschiffe in Danzig die Bedingungen des am 8. Oktober 1921 geschlossenen Abkommens weiter gelten zu lassen, um praktische Schwierigkeiten zu vermeiden.

Genehmigen Sie, usw.

(gez.) ZIEHM.

II. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

A. — Documents déposés le 11 novembre 1931 [1].

10.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS [2]

[*Traduction de l'allemand du Secrétariat de la Société des Nations* [3].]

Dantzig, le 2 août 1927.

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Société des Nations s'est occupé, en 1921 et 1922, de la question de l'admission d'un port d'attache particulier pour la marine de guerre polonaise dans le port de Dantzig. La question a été examinée à fond, tant dans les exposés oraux et écrits des représentants de Dantzig et de la Pologne que dans les rapports de la Commission consultative permanente militaire, navale et aérienne, ainsi que des sous-commissions.

Cette question a été provisoirement réglée par un Accord, qui a été conclu, le 8 octobre 1921, entre Dantzig et la Pologne et est ainsi conçu :

« (1) La Pologne désire continuer à faire usage du port de Dantzig pour ses bâtiments de guerre, jusqu'à ce que la question d'un port d'attache ait été réglée par le Conseil de la Société des Nations.

(2) La Pologne notifiera au président du Sénat de Dantzig le nombre des bâtiments qu'elle désire conserver dans le port, et le président du Sénat ne soulèvera aucune objection au séjour de ces bateaux dans le port.

(3) Le Conseil du Port fournira les emplacements nécessaires.

(4) Le présent Accord n'engagera aucune des Parties en ce qui concerne tout accord ultérieur conclu éventuellement sur le sujet entre les deux États, ou toute décision du Conseil. »

---

[1] Voir p. 442 (n° 70).

[2] Document de la Société des Nations C. 389. 1927. I. — Genève, le 12 août 1927.

[3] L'agent du Gouvernement polonais a déposé l'original allemand de cette lettre, dont la traduction officielle en français par le Secrétariat de la Société des Nations est reproduite ici. [*Note du Greffier.*]

Dans sa séance du 12 janvier 1922, le Conseil a repris l'examen de cette question et a finalement décidé de l'ajourner à une session ultérieure. Le motif le plus important en raison duquel Dantzig s'est déclarée disposée à signer l'accord provisoire ci-dessus mentionné, consistait dans le fait qu'à ce moment la Pologne ne possédait réellement aucun port où ses navires de guerre pussent trouver un abri en cas de mauvais temps, surtout pendant l'hiver. Mais, comme le fait ressortir le texte de l'accord, il ne s'agissait, dès ce moment, que d'un règlement provisoire. Le rapport de la Sous-Commission maritime de la Commission consultative permanente, en date du 24 septembre 1921, avait également expressément établi que s'il était accordé à la Pologne le droit d'utiliser le port de Dantzig comme port d'attache, elle ne devrait jouir de ce droit que jusqu'au moment où le nouveau port polonais serait terminé.

A l'heure actuelle, les travaux du port de Gdingen (Gdynia) sont suffisamment avancés pour que les navires de guerre polonais puissent y trouver abri en cas de mauvais temps, et notamment aussi pendant l'hiver, comme ils l'ont du reste déjà fait pendant l'hiver 1926-1927. Il n'existe donc aucun motif pour maintenir plus longtemps l'accord conclu en 1921. C'est pourquoi Dantzig l'a dénoncé le 20 mai 1927. Toutefois, la Pologne n'a pas accepté cette dénonciation. Il semble donc que l'on ne peut résoudre la question que si, comme le prévoit l'alinéa 1 de l'accord, et comme l'envisage expressément la résolution du Conseil en date du 12 janvier 1922, le Conseil remet cette question à l'étude et la tranche par une décision.

Pour motiver notre demande, nous nous bornerons à exposer que, selon nous, un port d'attache, c'est-à-dire la faculté permanente, pour un nombre illimité de navires de guerre polonais, d'effectuer, sans préavis, dans le port de Dantzig, un séjour de durée indéterminée, est contraire à l'alinéa 1 de l'article 5 de la Constitution de Dantzig, garantie par la Société des Nations, aux termes duquel Dantzig ne peut servir de base navale.

En même temps, d'importants motifs d'ordre économique s'opposent à la présence trop fréquente dans le port de Dantzig d'un grand nombre de navires de guerre, qui gênent le trafic pacifique du commerce.

Nous croyons que, ni le Traité de Versailles, ni aucun autre traité, ne confèrent, dans le port de Dantzig, à la flotte de guerre polonaise, d'autres droits que ceux dont jouissent les navires de guerre de n'importe quelle Puissance dans un port quelconque du monde.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, de bien vouloir remettre cette question à l'ordre du jour de la prochaine

session du Conseil de la Société des Nations, et je vous informe, en même temps, que je suis, si le désir en est exprimé, tout disposé à présenter à la table du Conseil d'autres explications.

(*Signé*) SAHM.

11.

MÉMOIRE DU PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN « PORT D'ATTACHE » A DANTZIG [1]

Genève, le 20 septembre 1921.

I. — En étudiant les conditions dans lesquelles il serait possible d'assurer aux navires de guerre polonais un « port d'attache » dans le port de Dantzig, sans toutefois établir de base navale, il convient, du point de vue du Gouvernement de Dantzig, de tenir compte de deux principes importants ; les vœux et les intérêts contraires de la République polonaise doivent, à mon avis, être relégués au second plan.

A. — *Souveraineté de la Ville libre.* Aux termes du Traité de Versailles, la Pologne ne jouit à l'égard de la Ville libre que des droits mentionnés dans l'article 104, §§ 1 à 4, qui ne sont en général que des droits économiques. En dehors de ces restrictions, la Ville libre possède les droits d'un État souverain ; c'est le cas particulièrement en ce qui concerne les navires de guerre des États étrangers, et ces droits sont, dans la pratique, pleinement reconnus par les démarches auxquelles se soumettent d'eux-mêmes ces navires de guerre. Le Gouvernement de Dantzig a, jusqu'ici, toujours été avisé à l'avance de l'arrivée des navires de guerre étrangers ; ces avis indiquaient le nombre des navires, la date de leur arrivée et la durée de leur séjour. La souveraineté de la Ville libre n'est même pas limitée par l'institution, aux termes de la Convention conclue le 9 novembre 1920, d'un Conseil du Port et des voies navigables. Il n'est pas douteux que ce Conseil ne présente qu'un caractère économique et procède de l'exécution de la déclaration figurant à l'article 104, §§ 2 à 4, du Traité de Versailles.

B. — Par une résolution en date du 27 novembre 1920, le Conseil de la Société des Nations a imposé à la Ville libre l'insertion dans sa Constitution d'une clause portant qu'il ne sera établi aucune base militaire ou navale à l'intérieur du

[1] Voir p. 321.

territoire de la Ville libre. Les autorités législatives de la Ville libre ont accepté volontiers d'insérer cette disposition dans la Constitution, car la neutralité du territoire de la Ville libre semble être assurée de cette façon, même en cas de guerre. Le Gouvernement de la Ville libre ne perd jamais de vue qu'il est strictement engagé envers la Société des Nations, garante, aux termes de l'article 103 du Traité de Versailles, de sa Constitution, à observer rigoureusement les dispositions de cette Constitution, particulièrement celles qui y ont été inscrites à la requête du Conseil de la Société.

II. — En étudiant les conditions d'établissement d'un « port d'attache » dans le port de Dantzig, on doit poser comme règle essentielle qu'aucun des deux principes mentionnés ci-dessus ne doit être affecté en rien. La signification de l'expression « port d'attache » en droit international ne semble pas très claire. Je ne connais pas d'expression équivalente en allemand ; mais en tout cas, l'opposition établie par le Conseil de la Société entre « base navale » et « port d'attache » montre que l'attribution d'un « port d'attache » ne comporte aucun des droits qui pourraient impliquer l'idée d'une « base navale ».

L'idée de « base navale » comporte à ma connaissance les droits suivants, droits qui ne peuvent être réclamés par le bénéficiaire d'un « port d'attache » :

a) Fortification du port.

b) Établissements appartenant en propre à l'État étranger, en vue d'assurer l'approvisionnement des vaisseaux de guerre en munitions, charbon, huile, vivres et autres articles nécessaires aux navires.

c) Établissements appartenant en propre à l'État étranger pour l'exécution des réparations et de l'armement des navires de guerre.

d) Tous établissements à terre utilisés à des fins maritimes.

e) Garnisons de troupes du pays ou surveillants appartenant à ce pays.

f) Établissements lui appartenant en propre pour la T. S. F. à terre.

g) Liberté illimitée quant à la durée du séjour dans le port et quant au nombre et au tonnage des unités navales.

h) Exemption de tout règlement de police générale relatif aux pilotes, aux dispositions sanitaires, à l'incendie, à la glace, etc.

En ce qui concerne les paragraphes *b*) et *c*) : tout navire de guerre étranger peut se procurer librement les matériaux nécessaires auprès d'entreprises privées ; il peut aussi faire procéder aux travaux de réparations dans les cales de construc-

tions privées de Dantzig. Je pense qu'il est suffisamment établi que Dantzig possède toutes les facilités nécessaires et que, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, nous les mettrions volontiers à la disposition de quiconque le demandera.

En ce qui concerne la condition mentionnée au paragraphe *g*), il conviendrait de réserver à la Ville libre, afin de maintenir le principe de sa souveraineté, le droit de limiter, quand il lui conviendrait, la durée du séjour et le nombre des navires, ou, au cas où la situation l'exigerait, le droit de les soumettre à des conditions spéciales.

Quant à la question du nombre des navires, il ne faut pas oublier que les facilités offertes par le port de Dantzig à la flotte commerciale sont limitées ; il importe donc de ne pas les restreindre davantage. Une augmentation considérable de la flotte polonaise pourrait avoir comme conséquence l'occupation d'un espace précieux dans le port, dont souffriraient beaucoup le commerce et la prospérité de la Ville libre.

III. — Si la résolution du Conseil de la Société des Nations doit être interprétée dans ce sens que la Pologne doit obtenir tout au moins le droit d'établir un « port d'attache » dans le port de Dantzig, on devra en tirer la conclusion que les vaisseaux de guerre polonais auront dans le port de Dantzig des droits supérieurs aux navires de guerre des autres nations, nonobstant les deux principes énoncés au paragraphe I.

D'une façon générale, les navires de guerre de toutes les nations ont le droit de faire usage du port de Dantzig, mais seulement conformément aux règlements généraux de police et avec les restrictions auxquelles ils doivent se plier, quant à leur situation et la durée de leur séjour sous les ordres des autorités dantzikoises. En envisageant le droit à un « port d'attache », on pourrait apporter une exception au principe ci-dessus en faveur des navires polonais, en les déchargeant de l'obligation d'annoncer leur arrivée et en leur assurant un mouillage permanent.

Mais, afin d'empêcher que l'on porte préjudice aux intérêts de la navigation de commerce, ainsi qu'au libre accès de la mer à la Pologne, le Gouvernement polonais devra toujours faire savoir le nombre des navires qu'il désire faire mouiller dans le port de Dantzig. En ce qui concerne la durée de leur séjour, les navires de guerre polonais ne devront être soumis à d'autres restrictions que celles qui s'appliquent également aux navires de commerce (voir *II b*). Mais le Gouvernement dantzikois devra se réserver le droit de prier les navires polonais de quitter le port si des circonstances spéciales l'exigeaient.

IV. — Comme suite aux observations ci-dessus, il serait peut-être nécessaire de mentionner les facilités que possède la République de Pologne pour abriter les vaisseaux de guerre en territoire polonais, sur la côte polonaise et à l'intérieur de l'État (navires de haute mer, batellerie fluviale).

a) Port de Gdingen (Gdynia).

Par la construction de grandes digues sur la côte baltique, dans la baie de Hela, qui se trouve sous la protection de la péninsule de Hela, laquelle protège également le port de Dantzig, la Pologne possède un port si grand qu'il peut abriter tous les vaisseaux de guerre actuellement existants, qui se servent déjà de ce port d'une façon continue. D'après une déclaration de l'amiral polonais Dorembski, le port de Gdingen pourra, après reconstruction, recevoir aussi de plus grands vaisseaux de guerre.

Le port de Gdingen n'est pas mentionné dans le rapport du chef d'état-major polonais, qui a été annexé au rapport du Haut-Commissaire.

b) Putzig (Puck).

Dans le port de Putzig, où il existe déjà un outillage de port de guerre, une partie au moins de la flotte polonaise pourrait s'abriter.

c) Dischau (Tczew).

A Dischau, il existe un port où les navires fluviaux peuvent s'abriter. Ces monitors fluviaux sont destinés à assurer le service sur la Vistule, et leur tirant d'eau a été calculé dans ce but. En outre, la Pologne possède un grand nombre de ports convenables tout le long de la Vistule polonaise, de sorte que le port de Dantzig n'est pas nécessaire aux monitors fluviaux.

V. — Des mesures doivent être prises pour qu'à l'avenir le port de Dantzig ne puisse pas être montré par la Pologne aux commissions militaires des États étrangers sans que les autorités de la Ville libre ne soient mises en mesure de participer à la visite, et surtout sans qu'elles en soient averties.

VI. — J'ai télégraphié à Dantzig l'ordre que l'on m'envoie une documentation supplémentaire ; si elle me parvient à temps, j'aurai l'honneur de présenter un rapport complémentaire à la Commission.

(*Signé*) SAHM.

12.

NOTE DU PRÉSIDENT DU SÉNAT DE LA VILLE LIBRE AU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG [1]

[*Traduction de l'allemand du Secrétariat de la Société des Nations* [2].]

Dantzig, le 10 novembre 1927.

Monsieur le Haut-Commissaire,

Dans la question du « port d'attache », j'ai l'honneur, en réponse à la note du Gouvernement polonais du 15 octobre 1927, que vous nous avez transmise par votre lettre 9/D/5/B du 17 octobre 1927, de vous communiquer ce qui suit :

A.

Les observations polonaises reposent tout d'abord sur une erreur fondamentale en ce sens qu'il y est affirmé que la Pologne a « droit » à un « port d'attache » pour ses navires de guerre à Dantzig, et que ce « droit » a été déjà reconnu par le Conseil de la Société des Nations.

Une autre erreur du Gouvernement polonais consiste à affirmer que le Gouvernement dantzikois veut empêcher les navires de guerre polonais d'utiliser les installations du port de Dantzig et les bâtiments de guerre fluviaux de circuler sur les eaux territoriales de Dantzig.

Enfin, le Gouvernement polonais croit devoir tirer argument des intérêts économiques de Dantzig, intérêts dont l'appréciation et le souci incombent uniquement au Gouvernement dantzikois, qui en est responsable.

I.

Ni le Traité de Versailles ni la Convention dantziko-polonaise de Paris, ni aucune décision du Conseil de la Société des Nations, comme il convient de le souligner toujours à nouveau, ne stipulent de droit à un « port d'attache » pour les navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Ce n'est que depuis 1920 que la Pologne, en diverses occasions, a revendiqué le droit, tout d'abord à un « point d'attache » et, plus tard, à un « port d'attache » pour ses navires de guerre

[1] Voir p. 305.

[2] *Journal officiel* de la Société des Nations, février 1928, p. 226.

dans le port de Dantzig. Le Conseil de la Société des Nations n'a jamais reconnu ce droit, mais a simplement décidé d'inviter son Haut-Commissaire à Dantzig et, plus tard, à l'instigation de celui-ci, la Commission permanente consultative, à examiner si l'on pouvait établir dans le port de Dantzig un « port d'attache », sans créer de ce fait une base navale. L'ordre de procéder à cet examen ne constitue nullement la reconnaissance d'un droit. Au reste, l'aperçu historique contenu dans l'exposé polonais du 15 octobre 1927 omet de mentionner certains arguments importants jadis présentés comme motifs à l'appui de différentes motions, arguments qu'il est indispensable de rappeler pour éclairer la genèse de toute la question.

Dans une déclaration faite au général Haking à Varsovie, déclaration que ce dernier a mentionnée dans son rapport du 10 septembre 1921, le Gouvernement polonais a exposé ce qui suit :

« Si l'on considère les conditions géographiques du littoral polonais, il faut remarquer que treize navires de guerre polonais ne peuvent, en cas de mauvais temps ni surtout en hiver, trouver d'abri convenable sur tout le littoral polonais, en y comprenant le seul port de pêche de la Pologne, Puck, lequel a non seulement un faible tirant d'eau, mais est, en outre, relié à la mer par un chenal si étroit — six mètres de large — qu'aucun navire de guerre ne peut y pénétrer. Le stationnement de petits navires à Dirschau (Tczew) est également impossible en raison de l'insuffisance du tirant d'eau de la Vistule (deux mètres dans les conditions normales). Par conséquent, il ne reste que Dantzig comme abri pour les navires de guerre polonais. »

Le rapport du représentant de la Pologne auprès de la Société des Nations, du 29 septembre 1921, réclamant à nouveau une place qui pût servir d'« abri » aux navires de guerre, fait également observer que les travaux de Gdingen (Gdynia) ont seulement commencé et — comme on l'admettait alors — ne seraient terminés que dans une dizaine d'années.

Les arguments qui précèdent révèlent nettement les motifs de la demande polonaise. Tous les arguments postérieurs des organes de la Société des Nations, ainsi que ceux du Gouvernement dantzikois, ne peuvent être compris qu'en relation avec ces arguments.

Le rapport de la Commission permanente consultative, en date du 24 septembre 1921, déjà cité à plusieurs reprises, montre d'une façon particulièrement nette qu'il en est bien ainsi.

L'exposé polonais du 15 octobre 1927 a malheureusement omis la très importante introduction de ce rapport, que nous reproduisons ci-dessous pour permettre de mieux comprendre la décision :

« Après avoir entendu le délégué naval polonais qui définit la différence entre un « port d'attache » et une « base navale » de la façon suivante : « une « base navale » sert uniquement « aux exigences de guerre, tandis qu'un « port d'attache » pour- « voit aux besoins normaux des navires en temps de paix », et après avoir entendu, d'autre part, le représentant de la Ville libre de Dantzig, la Sous-Commission navale a été unanime à décider que l'on accorderait aux navires de guerre polonais toutes facilités pour s'abriter, constituer des approvisionnements et effectuer toutes réparations nécessaires dans le port de Dantzig, jusqu'à ce que le port polonais de Gdingen (maintenant en cours de construction) soit utilisable. »

La Sous-Commission navale a alors soumis au Conseil l'avis suivant :

« *Avis de la Sous-Commission navale :*

1. La Pologne possède un port en cours de construction à Gdingen, sur la côte baltique. Si l'on accorde à la Pologne le privilège d'utiliser Dantzig comme « port d'attache », il conviendrait de ne le lui donner que jusqu'au moment où le nouveau port polonais serait achevé.

2. Pendant cette période, il est évidemment nécessaire que les navires de guerre polonais, autres que ceux à qui leur tirant d'eau permettra d'utiliser le port de Dirschau, port fluvial situé à cinquante-trois kilomètres en amont, puissent séjourner à Dantzig plus longtemps que les vaisseaux de guerre d'un pays ne restent généralement dans un port d'un autre pays.

3. Dans ces conditions, et étant donné qu'il a déjà été nettement décidé qu'une « base navale » ne doit pas être établie dans le port de Dantzig, nous suggérons que l'établissement d'un « port d'attache » à Dantzig pour ces navires soit régi par le règlement suivant.... »

Suivent les différentes dispositions reproduites dans l'exposé polonais, dispositions qui, ainsi qu'il ressort de l'introduction, ne devaient rester en vigueur que jusqu'au moment où le port de Gdingen serait achevé.

Lorsqu'il est affirmé, dans l'exposé polonais, que l'on ne voit pas bien la raison pour laquelle la Sous-Commission exprime l'avis que les privilèges de la Pologne cesseront d'avoir effet au moment où le port de Gdingen sera achevé, il suffit d'opposer à cette affirmation les motifs fondamentaux, relevés ci-dessus et cités par les Polonais eux-mêmes, de la demande d'un « port d'attache » par les Polonais.

La Commission permanente consultative, après avoir pris connaissance de ces motifs, ne pouvait prendre aucune autre décision.

En ce qui concerne les déclarations du général Haking, citées par la Pologne à l'appui de la thèse polonaise, ces déclarations ne sont intelligibles que si l'on considère leur texte intégral.

Il semble particulièrement important de citer le passage suivant du rapport du général Haking, en date du 7 décembre 1921 :

« Si la question reste uniquement sur le terrain du « droit », elle ne pourra être résolue qu'à l'aide de garanties rédigées avec le plus grand soin, comme celles qui ont été présentées par la Commission consultative permanente de la Société des Nations pour les questions militaires et navales, et la latitude accordée à la Pologne d'utiliser le port pour ses navires de guerre se trouvera limitée, au point de vue de la durée et de l'étendue des emplacements. »

Dans le reste de son rapport, le général Haking fait uniquement des propositions, mais ne formule aucune décision.

En ce qui concerne les observations alors présentées par Dantzig au sujet des revendications polonaises, observations qui, suivant la Pologne, reconnaissent déjà le droit polonais, il ne convient pas non plus de les considérer hors du contexte. Dans son mémoire fondamental du 20 septembre 1921, le Gouvernement dantzikois a fait précéder les déclarations citées par la Pologne de la phrase également citée dans la note du 15 octobre 1927 :

« .... si la résolution du Conseil de la Société des Nations doit être interprétée dans ce sens que la Pologne doit obtenir tout au moins le droit d'établir « un port d'attache » dans le port de Dantzig », etc.,

mais Dantzig n'a jamais reconnu que la résolution doive être interprétée effectivement ainsi.

Le Conseil lui-même, comme nous l'avons exposé plus haut, n'a jamais non plus établi cela.

Par suite, toutes les conclusions que le Gouvernement polonais croit pouvoir tirer des déclarations dantzikoises d'alors tombent d'elles-mêmes.

Il convient également, pour déterminer la signification de l'Accord provisoire du 8 octobre 1921, de tenir compte des motifs invoqués par la Pologne à l'appui de sa revendication d'un « port d'attache » et cités plus haut. Dans l'accord lui-même, il est dit expressément que cet accord ne préjugerait de rien. Il est inadmissible que Dantzig, qui, ainsi qu'il résulte de la lettre du Secrétaire général en date du 1er octobre 1921,

ne s'est déterminé à signer l'accord qu'en considération de la situation critique de la Pologne, ne puisse maintenant se prévaloir de ce motif.

II.

Comme nous l'avons indiqué déjà à plusieurs reprises, le Gouvernement dantzikois n'a nullement l'intention d'entraver le séjour des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, ni la circulation des navires de guerre fluviaux à travers les eaux territoriales dantzikoises. Les navires pourront, à leur gré, effectuer les réparations nécessaires dans les chantiers dantzikois, se ravitailler, prendre de l'huile et du charbon, etc. Dans le monde entier, les navires de tous pays procèdent à des opérations de ce genre dans les ports étrangers, sans qu'aucune difficulté se produise. Dantzig réclame seulement que la marine polonaise se conforme aux règles en vigueur dans tous les ports du monde. Cette exigence de Dantzig n'est nullement injustifiée, ainsi que l'a reconnu lui-même expressément le général Haking, Haut-Commissaire, lorsque, dans son rapport du 10 septembre 1921, il constatait :

« Dantzig doit avoir, pour maintenir ses droits incontestés, voix au chapitre dans la question des navires de guerre étrangers, étant donné surtout que la Ville libre a convenu avec la Société des Nations, dont la protection lui assure l'existence, de ne pas établir de base militaire ou navale sur son territoire. »

III.

En adoptant la solution proposée par Dantzig, il n'existe aucun danger que l'industrie et le commerce dantzikois soient lésés de quelque façon, souci qui, comme nous l'avons déjà dit, n'incombe pas au Gouvernement polonais. Il n'existe notamment aucun danger que les navires de guerre polonais ne recourent pas aux services du chantier naval international dantzikois, auquel le capital anglais et le capital français sont intéressés dans la proportion de 30 % chacun, et le capital dantzikois et le capital polonais dans la proportion de 20 % chacun.

B.

Nous regrettons que le Gouvernement polonais, dans ses observations, ait passé sous silence la question fondamentale, à savoir que, comme la Société des Nations l'a exigé, la Constitution dantzikoise interdit la création d'une base mili-

taire et navale ; que, si l'on accordait à la Pologne un droit permanent à un « port d'attache » pour les navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, le danger d'une base navale existerait effectivement ; et, enfin, que les travaux du port de guerre polonais de Gdingen ont été poussés si activement depuis 1921 que ce port peut, depuis l'automne 1926, recevoir toute la flotte de guerre polonaise.

C.

Pour terminer, nous résumons encore une fois notre thèse de la façon suivante :

1. — La Pologne ne possède aucun « droit », ni contractuel ni reconnu à elle par la Société des Nations, à un « port d'attache » pour ses navires de guerre dans le port de Dantzig.

2. — La Pologne a uniquement « revendiqué » un droit de ce genre en motivant expressément cette revendication par le fait que le littoral polonais ne fournit aucun abri pour la flotte polonaise.

3. — Les organes de la Société des Nations, en raison de l'interdiction stipulée par la Constitution dantzikoise d'établir une base militaire et navale à Dantzig, ont envisagé, en 1921, uniquement une réglementation de fait et temporaire des privilèges revenant aux navires de guerre polonais dans le port de Dantzig, sans préjuger de la question de droit.

4. — De son côté, le Gouvernement dantzikois, uniquement en considération de la situation critique de la Pologne, a accepté une réglementation passagère et uniquement de fait, mais a expressément réservé sa liberté d'action pour tout accord ultérieur sur cet objet.

5. — En raison de l'achèvement d'un port de guerre polonais sur la côte polonaise, il n'existe ni pour les organes de la Société des Nations, ni pour Dantzig, quelque motif que ce soit de reconnaître plus longtemps la revendication polonaise, qui est contraire à la Constitution dantzikoise, placée sous la garantie de la Société des Nations.

* * *

Je me tiens prêt à présenter oralement toutes autres explications utiles, au cours des pourparlers qui doivent avoir lieu sous votre présidence, et saisis cette occasion, etc.

(*Signé*) SAHM.

13.

LETTRE DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS [1]

Dantzig, le 15 novembre 1927.

Je dois vous entretenir de la question qui s'appelle maintenant « Question de l'accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig », et dont le Conseil s'est occupé à sa réunion du 8 septembre dernier.

Le Conseil, dans ses délibérations, avait prévu la procédure suivante :

La Pologne disposerait d'un délai jusqu'au 15 octobre pour présenter ses observations et, jusqu'au 15 novembre, on pourrait tâcher d'arriver à un accord sous ma présidence à Dantzig. Le rapporteur avait suggéré qu'il serait opportun d'inviter aux pourparlers entre les deux Gouvernements également le président du Conseil du Port et, sur ma demande, avait constaté qu'on pourrait consulter un expert naval suivant les principes de la procédure actuelle. Si les conversations n'aboutissaient pas au résultat souhaité à la date susdite, la question passerait tout entière à la Sous-Commission navale, et le Haut-Commissaire devrait faire parvenir au Secrétaire général toute la documentation avec un rapport sur les pourparlers à Dantzig.

Je dois vous communiquer qu'il ne m'est pas possible de présenter un tel rapport en vue de l'étude à faire par la Sous-Commission navale, ainsi que de l'examen par les membres du Conseil.

Une situation inattendue s'est produite, par suite de laquelle des conversations telles qu'elles avaient été prévues par le Conseil n'ont pas eu lieu, et il a été impossible de préparer l'affaire à ce point de maturité que le Conseil me paraît avoir envisagé.

J'ai reçu de la part du Gouvernement polonais ses observations écrites, en date du samedi 15 octobre (copie ci-jointe). J'ai remis une copie de ces observations au Sénat de Dantzig, le lundi 17 octobre, en ajoutant que je priais le Sénat de me faire parvenir, en vue des conversations qui devaient avoir lieu ensuite, les observations que la lettre polonaise pourrait éventuellement le mener à faire (voir copie de la lettre d'envoi ci-annexée).

La réponse du Sénat, que je devais attendre, ne m'a été envoyée que le 10 novembre (copie ci-jointe).

---

[1] *Journal officiel* de la Société des Nations, février 1928, p. 219.

J'ai alors tout de suite convoqué les deux Parties, ainsi que M. le président du Conseil du Port, afin de discuter le règlement de la procédure à suivre. Il était clair qu'il ne serait plus possible d'avoir des conversations qui pourraient encore faire sérieusement espérer qu'on arriverait à quelque résultat intéressant avant le 15 novembre. J'ai convoqué une réunion des Parties afin d'examiner le terrain, mais toute réserve a dû être faite de ma part pour constater que cette réunion ne pourrait pas être considérée comme constituant l'exécution des décisions du 8 septembre 1927.

J'ai soumis aux représentants de Dantzig et de la Pologne la question de savoir s'il serait possible de faire des suggestions, permettant encore un examen répondant aux intentions du Conseil.

M. le président du Sénat a déclaré qu'à l'avis de Dantzig, la Pologne ne possède aucun droit l'autorisant à entrer et à séjourner dans le port ; par conséquent, il n'y a que les règles du droit international qui doivent trouver application. Il se déclarait prêt à négocier au sujet de ces règles. M. le représentant de la Pologne a déclaré de sa part qu'il ne désirait pas discuter spécialement une question de droit — application d'un droit spécial ou du droit international en général —, mais qu'il fallait trouver une solution pratique de la question par des pourparlers assidus.

M. le président du Sénat s'est déclaré prêt à négocier jusqu'au moment du départ des Parties de Dantzig pour Genève. M. le représentant de la Pologne a déclaré ne pas pouvoir accepter cette proposition, et a proposé de sa part de fixer une période de quatre semaines au minimum pour les négociations, période correspondant au délai envisagé par le Conseil au mois de septembre.

M. le président du Sénat a constaté ne pas pouvoir accepter cette proposition.

Il m'a été impossible d'établir un accord, et l'on n'a pas entamé de pourparlers.

Il n'y a donc pas moyen d'exécuter les décisions du Conseil, et je vous envoie sous ce pli les deux documents qui sont arrivés en ma possession : note polonaise du 15 octobre et note dantzikoise du 10 novembre, en constatant que les conversations prévues n'ont pas pu avoir lieu et que ni le président du Conseil du Port ni moi-même n'avons eu l'occasion d'étudier la matière avec les Parties. Je n'ai pas non plus eu l'occasion, pour ma part, de prendre éventuellement l'initiative pour invoquer, par votre intermédiaire, l'assistance d'un expert naval impartial, dont les services eussent pu être précieux.

En vous communiquant tout ceci, il ne m'appartient pas de me prononcer sur la procédure qui sera maintenant suivie dans cette situation assez inattendue. Je ne puis pas juger si

la Sous-Commission navale sera désireuse d'étudier la matière sur la base du matériel nécessairement incomplet que je vous transmets, ni si le Conseil voudra délibérer, étant donné cet état de choses.

Je vous prie de bien vouloir mettre le Conseil au courant de ce qui précède, etc.

(*Signé*) VAN HAMEL,
Haut-Commissaire.

[Trois appendices :

Note polonaise (ce document n'a pas été déposé).
Lettre d'envoi au Sénat (ce document n'a pas été déposé).
Note dantzikoise (voir le document n° 12 ci-dessus, p. 393).]

14.

LETTRE DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

[*Traduction de l'anglais du Secrétariat de la Société des Nations.*]

5 mai 1921.

Monsieur le Secrétaire général,

1. — J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 4/12269/9031 du 29 avril 1921, me transmettant copie de la note en date du 12 avril 1921 adressée par M. Askenazy au président du Conseil de la Société des Nations.

2. — Les extraits de mon rapport sur la défense de Dantzig, cités par M. Askenazy, sont, comme vous le savez, exacts quant au fond. Toutefois, il est très facile de citer des extraits d'un rapport en leur prêtant un sens que leur auteur n'a jamais voulu leur donner ; c'est pourquoi je me permets d'expliquer certains points concernant mon rapport.

3. — Je voudrais, cependant, attirer tout d'abord votre attention sur les paragraphes 3 et 4 de la note de M. Askenazy, mentionnée ci-dessus ; il y est dit que des prétendues copies de mon rapport ont été publiées à Dantzig, et que c'est par Dantzig que le Gouvernement polonais en a eu connaissance. Il n'existe et il n'a jamais existé que deux exemplaires originaux de ce rapport : je garde l'un ici dans mon coffre-fort, et je vous ai envoyé l'autre. Personne n'a vu mon exemplaire, si ce n'est mon secrétaire particulier qui l'a dactylographié et en qui j'ai toute confiance, et le Haut-Commissaire par intérim avant son départ de Dantzig.

Le premier compte rendu du rapport a paru dans la presse polonaise : il était donné comme reçu de Paris. La presse locale de Dantzig l'a reproduit. Plus tard, la presse polonaise en a publié une traduction presque complète, mais non intégrale cependant. Il se peut très bien que la presse polonaise ait reçu ses informations de Paris, comme elle l'a indiqué elle-même, mais je suis absolument certain que ces informations ne lui sont en aucune manière parvenues de Dantzig. Je suis également sûr que la nouvelle a été commentée et répandue par la presse polonaise et non par la presse de Dantzig, qui s'est bornée à reproduire les informations publiées à ce sujet par la presse polonaise.

De plus, la première information sur mon rapport parut dans la presse de Dantzig le 22 février 1921, et non le 25 janvier, comme il est dit au § 3 de la note de M. Askenazy. Cette information était extraite de la presse polonaise. Je vous envoie ci-joint des copies des premières informations parues dans la presse de Dantzig : vous verrez qu'il ne s'agit que d'extraits provenant de la presse polonaise de Dantzig ou de Pologne.

4. — J'admets fort bien que les extraits cités au § 4 de la note de M. Askenazy semblent, à première vue, contraires aux usages diplomatiques. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une question diplomatique, mais d'une question de faits très importants : les intérêts des deux États se trouvaient sérieusement en jeu, et il était absolument nécessaire de parler franc et net si l'on voulait convaincre des personnes ayant à traiter la question de loin, sans être parfaitement au courant des affaires et des sentiments du pays. A l'époque où j'ai rédigé mon rapport, je connaissais déjà depuis une année le Dantzikois ultra-prussien et le Polonais profondément nationaliste. On ne saurait transformer un Prussien ou un Anglais, ou qui que ce soit, en un an, et le détacher de sa patrie ; d'autre part, il faut se garder de toucher en rien au patriotisme polonais, base légitime de tout son système de gouvernement, et sentiment plus visible chez ce peuple que chez toute autre nation que je connaisse. Si la Société des Nations, comme elle semblait à un certain moment en avoir l'intention, avait imposé à Dantzig une force armée polonaise, les conséquences en auraient été désastreuses, non seulement pour les Polonais et les Dantzikois, mais aussi pour la Société des Nations qui a constitué Dantzig en ville libre. C'était là ma conviction profonde ; en ma qualité de soldat avec une longue expérience de la guerre, appelé à trancher une question d'ordre militaire, je me suis cru tenu d'exprimer mes sentiments sans équivoque.

5. — Comme je l'ai déjà indiqué, le sens prêté aux extraits cités par M. Askenazy n'est pas celui qui était dans ma pensée quand j'ai rédigé le rapport, aussi convient-il peut-être que

j'examine, l'un après l'autre, chacun des extraits en question.

1) « Qu'aucun pays, Membre de la Société des Nations, la Pologne exceptée, puisse tenter une agression » (contre la Ville libre de Dantzig).

Voici ce que j'avais dit : « Si l'on envisage en premier lieu l'hypothèse d'une attaque par mer, il n'y a rationnellement que deux cas à examiner, celui de la Russie et celui de l'Allemagne.... C'est pure imagination de penser qu'aucun pays Membre de la Société des Nations, la Pologne exceptée, puisse tenter une agression de ce genre, et la Pologne elle-même ne peut attaquer que du côté de la terre. »

2) « L'attaque de Dantzig, dans certaines circonstances, par la Pologne même, soit d'accord avec son Gouvernement, soit malgré lui, n'est guère un argument qui puisse encourager à confier à la Pologne la défense de la Ville libre. Ceci voudrait dire que la Pologne ou une armée polonaise aurait des visées sur l'existence nationale de Dantzig, et ce serait tout à fait en opposition avec les intentions de la Société des Nations. »

Voici ce que j'avais dit : « l'idée émise au § 3 (cité plus haut au titre 1), c'est-à-dire l'attaque de Dantzig dans certaines circonstances par la Pologne même, soit d'accord avec son Gouvernement, soit malgré lui .... n'est guère un argument qui puisse encourager à confier à la Pologne la défense de la Ville libre. Ceci voudrait dire que la Pologne ou une armée polonaise aurait des visées sur l'existence nationale de Dantzig, et ce serait tout à fait en opposition avec les intentions de la Société des Nations. »

6. — Le Gouvernement polonais n'a peut-être pas compris qu'au moment où j'écrivais ces lignes, j'étais en possession des arguments des deux Parties, et que je devais nécessairement examiner les arguments en faveur de Dantzig au même titre que ceux en faveur de la Pologne, et même au besoin les consigner par écrit. Il fallait certainement envisager l'éventualité d'une attaque contre Dantzig par une force armée polonaise avec ou sans le consentement du Gouvernement polonais. L'armée du général Zeligowski avait déjà attaqué et pris Vilna sans le consentement du Gouvernement polonais ; et je crois savoir que les Alliés, pendant le dernier semestre de 1920, appréhendèrent tellement la possibilité d'une attaque polonaise contre Dantzig que le Gouvernement polonais fut pressenti à ce sujet.

7. — Je n'ai jamais laissé entendre que le Gouvernement polonais eût une intention quelconque en ce sens. J'ai seulement signalé la chose comme une éventualité à envisager, et j'ai rejeté ensuite cette hypothèse. C'est le devoir de celui qui établit un rapport militaire d'examiner toutes les éventualités, mais cela ne veut pas dire qu'il attribue des mauvaises intentions au Gouvernement mis en cause. Il n'est pas douteux que

la Pologne pourrait attaquer Dantzig si elle le voulait, et par conséquent je devais signaler le fait. Je n'ai jamais fait entendre que la Pologne eût le désir ou l'intention d'attaquer la Ville libre.

8. — 3) « Étant donné particulièrement que les troupes allemandes seraient accueillies avec joie, dans le corridor et à Dantzig. »

4) « Que les circonstances puissent être telles que l'Allemagne s'empare à nouveau de cette partie orientale de son territoire que la Pologne occupe actuellement. »

Pour comprendre le sens de ces deux phrases, il y a lieu de citer tout le paragraphe d'où elles sont tirées, tel que je l'ai rédigé :

« Une attaque venant de l'Allemagne par terre est, au point de vue militaire, une opération simple, soit qu'elle s'effectue à l'est ou à l'ouest, ou des deux côtés à la fois. Mais ce serait pour l'Allemagne déclarer la guerre aux Alliés, et à supposer que l'Allemagne ait fait les préparatifs d'une telle opération, ce ne sont ni les Polonais, ni aucune autre Puissance voisine, qui pourraient y mettre obstacle, étant donné particulièrement que les troupes allemandes seraient accueillies avec joie dans le « corridor » et à Dantzig. Confier aux Polonais la défense de Dantzig serait même ajouter une raison valable pour en faire un objectif d'attaques allemandes ; car il peut être du domaine des choses possibles que, d'ici quelques années, les circonstances puissent être telles que l'Allemagne s'empare de nouveau de cette partie orientale de son territoire que la Pologne occupe actuellement, — avant que les Alliés puissent intervenir. Si, d'autre part, Dantzig est défendue par la Société des Nations, l'Allemagne est dans l'impossibilité d'en envahir le territoire sans déclarer la guerre aux Alliés. »

9. — Le passage où il est dit que les troupes allemandes seraient reçues avec joie dans le « corridor » et à Dantzig s'applique naturellement à la population allemande et non à la population polonaise. C'est là sans aucun doute une indication exacte, car ni la Pologne ni aucune autre Puissance ne pourrait, en quelques mois, détacher des Allemands de leur patrie. L'attitude de la population sur le théâtre éventuel des hostilités représente, dans toute campagne militaire, un des facteurs les plus importants. Si, pour une raison quelconque, cette population est divisée politiquement et économiquement, il y a là un avantage pour l'ennemi qui veut l'attaquer. Au point de vue militaire, il est certain qu'il serait plus facile pour l'Allemagne d'envahir une partie de la Pologne habitée par des Polonais et des Allemands que d'envahir une autre partie qui ne serait habitée que par des Polonais. Il était

donc nécessaire de signaler ce fait d'ordre militaire, dans une étude militaire de la situation.

10. — Quant à une éventualité d'une opération de ce genre menée par l'Allemagne, vous voudrez bien remarquer que j'ai souligné le mot « puissent », lorsque j'ai dit : « il peut être du domaine des choses possibles que d'ici quelques années les circonstances *puissent* être telles. » Tout homme impartial qui se trouve dans cette partie de l'Europe se rend compte de l'atmosphère de troubles politiques et militaires qui règne dans toute la région ; cette impression est fortifiée par les rumeurs qui ne cessent de courir. Quoique ces rumeurs puissent être dénuées de tout fondement, elles n'en ont pas moins un effet nuisible. Au point de vue militaire, il faut envisager l'éventualité « que les circonstances puissent être telles que l'Allemagne s'empare de nouveau de cette partie orientale de son territoire que la Pologne occupe actuellement, avant que les Alliés puissent intervenir ». Puisque cette éventualité peut se présenter, il était nécessaire de la signaler, surtout étant donné l'argument qui venait immédiatement après, et qui se rapportait directement à la question principale, à savoir : les circonstances pourraient être telles que l'Allemagne dans l'avenir déclare la guerre à la Pologne ; cette dernière, quoique Membre de la Société des Nations, n'est pas, au même titre que Dantzig, placée sous la sauvegarde de la Société ; néanmoins, l'entrée des troupes allemandes à Dantzig équivaudrait à une déclaration de guerre aux Alliés.

11. — Je conçois très bien que les personnes qui n'ont pas l'habitude des rapports militaires soient effrayées des déclarations très peu diplomatiques qui doivent nécessairement y figurer ; je ne puis que vous assurer que je n'ai pas eu la moindre intention de froisser les sentiments du Gouvernement polonais, qui m'a toujours témoigné les plus grands égards, notamment dans les relations que nous avons eues pour discuter les questions délicates que soulevait continuellement la situation à Dantzig. En fait, c'est cette bonne volonté du Gouvernement polonais qui m'a, seule, permis de continuer ma tâche. Je regrette donc extrêmement de m'être trouvé, comme soldat, dans la nécessité de faire des déclarations que le premier diplomate venu aurait évité de formuler, et qui ont causé au Gouvernement polonais des embarras et des inquiétudes.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) R. HAKING, lieut.-général,
Haut-Commissaire de la Société
des Nations pour la Ville libre
de Dantzig.

15.

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION POLONAISE

Paris, le 20 octobre 1920.

Monsieur le Président,

La Conférence des Ambassadeurs a soumis à un examen attentif les observations que la délégation polonaise a bien voulu lui présenter au sujet du projet de convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig qui vous avait été communiqué.

La Conférence a tenu compte de ces observations dans toute la mesure où il lui a paru possible de le faire. Le projet dont vous avez eu connaissance a donc été remanié, et vous trouverez ci-joint le texte définitif qui a reçu l'approbation de la Conférence.

Les Puissances estiment que, telle qu'elle est maintenant rédigée, la convention préparée par elles concilie les intérêts des deux Parties et assure à la Pologne comme à la Ville libre l'exercice des droits que leur reconnaît le traité.

La Conférence ne pourrait donc accepter d'apporter à ce document de nouvelles modifications.

En soumettant à la Conférence ses observations sur le projet qui lui avait été communiqué, la délégation polonaise a insisté sur la nécessité de faire régler par la convention la question de la défense militaire de Dantzig.

Sans méconnaître l'intérêt que présente une solution de ce problème pour le Gouvernement polonais, la Conférence n'a pas estimé qu'une disposition quelconque à cet égard pût être insérée dans la convention élaborée en vertu de l'article 104 du Traité de Versailles, mais elle a décidé d'attirer sur ce point l'attention du Conseil de la Société des Nations.

En conséquence, et en vertu des droits que reconnaît aux Principales Puissances l'article 104 du Traité de Versailles, je vous serais obligé de faire connaître à la Conférence que vous êtes prêt à signer le présent projet. La signature aura lieu le samedi 23 octobre, à 16 heures. Il sera procédé en même temps à la signature de la décision constituant la ville de Dantzig en Ville libre.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) J. CAMBON.

16.

LETTRE DE LA DÉLÉGATION POLONAISE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS [1]

Paris, le 5 mars 1921.

Monsieur le Président,

Je me permets d'attirer l'attention bienveillante du Conseil de la Société des Nations sur le fait que, selon l'article 28 de la Convention polono-dantzikoise du 9 novembre 1920, la Pologne a le droit d'importer et d'exporter par Dantzig des marchandises de quelque nature que ce soit, y compris tout matériel de guerre.

Afin d'éviter des accidents possibles, il est indispensable que tout matériel de guerre traversant le territoire de Dantzig à destination de la Pologne soit placé sous un contrôle efficace dès son arrivée dans le port.

Il est donc nécessaire dès à présent :

1. — Que la Pologne puisse maintenir des gardes et des convoyeurs militaires à Neufahrwasser y existant depuis septembre 1920, avec l'autorisation du Haut-Commissaire de la Ville libre. Ces hommes auraient pour tâche de surveiller le débarquement du matériel de guerre, l'entrepôt, le chargement des trains et leur convoi à travers le territoire de la Ville libre.

2. — Que des magasins isolés, situés à proximité des bords de la Vistule, soient réservés exclusivement aux munitions, explosifs et matières inflammables destinés à la Pologne.

3. — Qu'un point d'attache dans le port de Dantzig soit mis à la disposition du Gouvernement polonais pour assurer le stationnement, ravitaillement et l'entretien des bâtiments de la police maritime polonaise, à laquelle, suivant la décision des Alliés, certaines unités navales ont déjà été affectées.

4. — Que le Haut-Commissaire, qui ne possède pas de moyens exécutifs, puisse directement faire appel au Gouvernement polonais, pour lui fournir tels moyens qui lui paraîtront nécessaires, afin d'assurer à la Pologne des droits du libre accès à la mer, qu'elle possède en vertu des traités.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ASKENAZY.

---

[1] Voir p. 305.

B. — Document déposé le 12 novembre 1931 [1].

17.

LETTRE DU SÉNAT DE DANTZIG AU REPRÉSENTANT DIPLOMATIQUE DE LA POLOGNE A DANTZIG

P. A. b. 25/85. Danzig, den 14. August 1931.

Zum dortigen Schreiben Nr. 12643/31 vom 27. Juli 1931, betreffend Festsetzung besonderer Bedingungen für das Anlaufen des Danziger Hafens durch polnische Kriegsschiffe, weisen wir zunächst darauf hin, dass in der in dem dortigen Schreiben niedergelegten Vorgeschichte der Verhandlungen ein Punkt nicht berührt worden ist, dass nämlich am 11. Juli 1931 zwischen Herrn Oberregierungsrat Dr. Ferber und Herrn Maksymowicz auf Wunsch des Letzteren verabredet wurde, dass am 13. Juli die am 11. Juli begonnenen Verhandlungen bei der diplomatischen Vertretung der Republik Polen fortgesetzt werden sollten, und zwar sollte Herrn Oberregierungsrat Dr. Ferber noch eine bestimmte Zeit mitgeteilt werden. Dies ist nicht geschehen.

Am 14. Juli fand dann eine telephonische Besprechung zwischen den beiden Bevollmächtigten statt, welche von Herrn Oberregierungsrat Ferber dahin aufgefasst wurde, dass von Danziger Seite lediglich grundsätzliche Erklärungen abgegeben werden sollten, während von polnischer Seite die gewünschten einzelnen Bedingungen der Sachverständigen übermittelt werden sollten.

Zu den uns übermittelten Richtlinien müssen wir zunächst allgemein erklären, dass sie zum grössten Teil mit unserem dorthin übermittelten Memorandum zu der Frage nicht im Einklang stehen. Die vorgeschlagenen Bedingungen gehen fast sämtlich weit über das international Gebräuchliche hinaus. Vor allem sind sie aber zum grössten Teil nicht in Übereinstimmung mit den Grundsätzen zu bringen, dass die Freie Stadt Danzig niemals eine „base navale" sein darf.

Die Regierung der Freien Stadt Danzig könnte, entsprechend ihrer in Ziffer 3 des erwähnten Memorandums ausgedrückten Bereitwilligkeit, nur die in der Anlage enthaltenen Bedingungen zugestehen, die sie hiermit zu einer gefälligen Stellungnahme übersendet.

Da die Prüfung der Frage längere Zeit in Anspruch genommen hat, als ursprünglich erwartet wurde, ist die Danziger Regierung bereit, die Bedingungen des Abkommens vom

[1] Voir p. 443 (n° 73).

8. Oktober 1921, die nur bis zum 15. August weiter gelten sollten, über diesen Termin hinaus, und zwar bis zum 15. September in Geltung zu lassen. Wie bereits mehrfach zum Ausdruck gebracht, wird dadurch, dass wir uns damit einverstanden erklären, die Bedingungen des Abkommens vom 8. Oktober 1921 bis zum 15. September d. Js. weiter gelten zu lassen, unsere Rechtsauffassung in keiner Weise berührt. Wir machen insbesondere schon jetzt darauf aufmerksam, dass wir, falls bis dahin eine Vereinbarung nicht zustande gekommen ist, ein Anlaufen und eine Benutzung des Danziger Hafens durch polnische Kriegsschiffe in einer Form, die nicht unbedingt den internationalen Regeln entspricht, als eine „action directe" im Sinne des Beschlusses des Rats des Völkerbundes vom 13. März 1925 betrachtet würden. Um jedes Missverständnis zu vermeiden, machen wir auch noch ausdrücklich darauf aufmerksam, dass das Abkommen vom 8. Oktober 1921 keinerlei Bestimmungen hinsichtlich der Entsendung von Marinepatrouillen an Land enthält, und dass daher diese Frage durch unsere Bereitwilligkeit, die Bedingungen des Abkommens bis zum 15. September d. Js. gelten zu lassen, in keiner Weise beeinflusst wird.

(gez.) Dr. ZIEHM.

Annexe au n° 17.

BEDINGUNGEN FÜR DAS ANLAUFEN UND DEN AUFENTHALT VON POLNISCHEN KRIEGSSCHIFFEN IM DANZIGER HAFEN

Artikel 1.

Vor dem Einlaufen von polnischen Kriegsschiffen ist der Regierung der Freien Stadt Danzig durch die diplomatische Vertretung der Republik Polen in Danzig in jedem einzelnen Falle rechtzeitig vorher Mitteilung zu machen unter Angabe der Anzahl und Namen der Kriegsschiffe sowie von Zweck und Dauer des Aufenthaltes.

Kriegsschiffen in Seenot steht das Anlaufen des Hafens ohne irgendwelche Formalitäten frei. Die Anmeldung an die Danziger Regierung hat alsdann nach Festmachen zu erfolgen.

Artikel 2.

Die Zahl der polnischen Kriegsschiffe, welche gleichzeitig in den Danziger Hafen einlaufen, bezw. sich dort aufhalten, soll nicht mehr als 3 betragen.

Artikel 3.

Die Danziger Regierung behält sich das Recht vor, aus einem wichtigen Grunde das Einlaufen der Kriegsschiffe während einer bestimmten Zeit zu verbieten oder eine Abkürzung des Aufenthaltes und ein Auslaufen der Kriegsschiffe zu verlangen.

Der diplomatischen Vertretung der Republik Polen in Danzig und dem Schiffskommando wird in diesem Fall eine schriftliche Mitteilung gemacht werden.

Artikel 4.

Das beabsichtigte Einlaufen von Kriegsschiffen in den Danziger Hafen wird von der Danziger Regierung unverzüglich dem Ausschuss für den Hafen und die Wasserwege Danzigs mitgeteilt werden mit dem Ersuchen, den Kriegsschiffen einen Liegeplatz anzuweisen.

Artikel 5.

Wünsche bezüglich bestimmter Liegeplätze sind vor Einlaufen durch die diplomatische Vertretung an die Regierung der Freien Stadt Danzig, nach Einlaufen unmittelbar an den Ausschuss für den Hafen und die Wasserwege Danzigs durch das Schiffskommando mitzuteilen.

Artikel 6.

Bezüglich der Benutzung von Lotsen und bezüglich der Hafengebühren gelten die Bestimmungen des Ausschusses für den Hafen und die Wasserwege von Danzig.

Artikel 7.

Die Kriegsschiffe haben die allgemeinen Hafenpolizeivorschriften zu beachten.

Artikel 8.

Unterseeboote dürfen im Danziger Hafen und in den Danziger Hoheitsgewässern nur über Wasser fahren oder sich aufhalten.

Artikel 9.

Bezüglich der Kriegsschiffe, die unmittelbar aus einem Hafen des dritten Auslandes im Danziger Hafen eintreffen, gelten die allgemeinen hafensanitätspolizeilichen Vorschriften.

Für Kriegsschiffe, welche aus polnischen Häfen eintreffen, gelten diese Vorschriften nicht.

Artikel 10.

Die Vornahme militärischer Übungen im Hafen und in den Danziger Hoheitsgewässern ist verboten.

Artikel 11.

Den zur Besatzung der im Danziger Hafen liegenden Kriegsschiffen gehörenden Personen ist es gestattet, beim Anlandgehen Uniform zu tragen; den Offizieren ist es erlaubt, dabei die zu ihrer Uniform gehörende Waffe zu tragen.

Hält das Schiffskommando zur Kontrolle der Landgänger die Entsendung von Patrouillen für notwendig, so hat es sich vorher mit dem Polizeipräsidenten ins Einvernehmen zu setzen bezüglich der Zahl der Patrouillen und ihrer Tätigkeit.

Die Entsendung von Patrouillen zur Kontrolle der Landgänger ist nur zulässig, wenn es sich um eine grössere Anzahl von Landgängern handelt. In jedem Falle ist die Genehmigung des Polizeipräsidenten einzuholen, welcher die Einzelheiten der Verwendung der Patrouillen mit dem betreffenden Kommandanten festsetzt.

Sollten geschlossene Abteilungen von Mannschaften ausnahmsweise, z.B. bei Feierlichkeiten, sich an Land begeben, so ist das rechtzeitig vorher dem Polizeipräsidenten anzuzeigen, der in jedem Falle die Genehmigung der Regierung herbeizuführen hat.

Die Abteilungen dürfen keine Waffen tragen.

Artikel 12.

Im Vorstehenden sind unter Kriegsschiffe verstanden alle Kriegsschiffe, Hilfsschiffe und Transportschiffe, die zur Führung der Kriegsflagge berechtigt sind.

Artikel 13.

Durch die Festsetzung der vorstehenden Bedingungen werden die getroffenen Vereinbarungen über den Salut und die bei den in Betracht kommenden Stellen in Danzig zu erstattenden Besuche bezw. Gegenbesuche an Bord grundsätzlich nicht berührt.

Die Danziger Regierung verzichtet auf Salut und Besuche, sofern Kriegsschiffe lediglich aus wirtschaftlichen Gründen (Ergänzung von Vorräten, Aufsuchen einer Werft) den Danziger Hafen benutzen.

Artikel 14.

Die vorstehenden Bedingungen sollen so lange gelten, bis von einer der beiden Regierungen eine Abänderung beantragt wird.